



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Santé Publique et Environnementale

79-2023-04-05-00002 - PREF79-EA323040510320 (10 pages)

Page 3

ARS 79

79-2023-04-05-00002

PREF79-EA323040510320



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Département Santé Environnement

Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié déclarant d'utilité publique des travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau au barrage de la Touche Poupard et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable, déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres, autorisant la mise en service des ouvrages et la distribution des eaux, emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et Azay-le-Brûlé

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 A à L 1321-10 et R 1321-1 A à R 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau au barrage de la Touche Poupard et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable, déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres, autorisant la mise en service des ouvrages et la distribution des eaux et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et Azay-le-Brûlé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier déposé par le syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 ;

Considérant que l'ajout du filtre de charbon actif en grain contribue à renforcer l'étape d'affinage ;

Considérant les résultats favorables de l'essai de coagulant du sel d'aluminium ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 7 (Filière de traitement) de l'arrêté d'utilité publique du 20 décembre 1999 **modifié** comme suit est remplacé par les dispositions suivants :

« Article 7 : *Filière de traitement*

La filière de traitement d'un débit de 800 m³/h comportera successivement :

Un dégrillage de protection.

Un comptage électromécanique du volume pompé d'eau brute.

Une pré-ozonation dans une cuve de 30 m³.

Du chlorure ferrique, ou du sel d'aluminium est utilisé en secours en cas d'une forte charge de pollution (cuve de 3 m³).

Une injection de charbon actif en poudre, en cas de pollution massive accidentelle par micropolluants.

Une flocculation : mélange lent (15 minutes) dans deux cuves de 110 m³ (400 m³/h par cuve).

Une clarification par flottation, dans deux cuves de 75m², hauteur 4,5 m, vitesse ascensionnelle de 6m/h.

Une inter-ozonation dans une cuve de 30 à 50 m³ (2 à 3 mn), avec ajout d'eau de chaux pour neutralisation partielle avant filtration.

Une filtration sur sable, avec quatre filtres de 50m² chacun. La hauteur de sable sera de 1m afin d'obtenir des vitesses de passage de 4,3m/h en régime normal et de 5,7m/h lorsqu'un filtre sera en lavage.

Les filtres seront lavés à contre-courant à l'air et à l'eau ; la vitesse de soufflage d'air sera de 50m/h au moins et la vitesse de lavage à l'eau de 20m/h.

Une cuve de 400m³ d'eau propre, non stérilisée, est prévue pour l'alimentation des pompes de lavage (200m³ par lavage).

La réalisation de ces opérations ne devra pas se traduire par des dégradations des qualités d'eaux traitées :

- pendant la phase de lavage qui immobilise une partie des installations ;
- pendant la phase de remise en route des filtres et la reprise des processus de traitement.

Les quantités et qualités d'eaux de lavage devront faire l'objet de contrôles réguliers au moins une fois par mois sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, Azote Kjeldahl, Nitrates, Phosphore Total, DBO5, DCO et MES.

Une post-ozonation à l'ozone ; le temps de séjour devra être de 12 minutes minimum et se fera dans trois compartiments de 30 m³ chacun.

Une filtration sur charbon actif en grains, se fera sur **quatre filtres** couverts à flux descendant et niveau constant. Le taux de travail sera de 4 m³/heure en marche normale et 5,7 m³/heure avec un filtre en lavage.

Une neutralisation et post calcification, avec injection d'eau de chaux ou de soude sera mise en place pour obtenir l'équilibre calcocarbonique de l'eau traitée et le pH d'équilibre.

La désinfection finale : le contact entre l'eau et le chlore, sera réalisé dans une cuve de 800 m³ permettant une heure de temps de contact. Cette cuve sera utilisée en cas de présence d'ammonium. Sinon elle sera affectée au stockage d'eau traitée :

✓ elle a pour objet de rendre les eaux indemnes de présence en germes banaux ou témoins de contamination fécale ;

✓ cette étape du traitement utilisera soit de l'eau de javel ou du chlore gazeux. Le dispositif devra être asservi au débit d'eau de javel. La quantité injectée a pour objectif de maintenir un résiduel de 0,1 mg/l dans le réseau de distribution.

Un stockage d'eau traitée, dans une cuve de 800 m³ permettant une heure de temps de contact au chlore ou à l'eau de javel **pour ajuster la teneur en chlore le cas échéant avant d'être acheminée vers les réservoirs des différentes collectivités.**

Cette **capacité** de stockage sera complétée par la bâche de contact chlore (800 m³) et par un réservoir de 3000 m³ à La Couarde.

Un traitement des boues : la quantité de boues à traiter sera directement fonction de la teneur en MES de l'eau brute et de la quantité de flocculant utilisée.

Les eaux sales à traiter proviennent :

- de la flottation ;
- des eaux de lavage des filtres à sable et à charbon actif en grain - des incuits de chaux.

Elles seront stockées dans une cuve de 400m³, puis pompées vers un épaisseur, pour aboutir à une concentration voisine de 20 g/l de matière sèche, avec des volumes journaliers compris entre 30m³ (jour moyen) et 100 m³ (jour de pointe).

Ces boues épaissies seront stockées dans une cuve de 350 m³ permettant une autonomie de 11 jours en moyenne et 2 jours en pointe.

Les boues seront déshydratées par centrifugation pour amener leur siccité à 18% environ, puis malaxées avec de la chaux vive pour porter la siccité à 30%, valeur minimum nécessaire pour une mise en Centre d'enfouissement Technique.

Les boues seront ensuite transportées par benne, dans le CET de classe 2 autorisé à admettre ce type de déchets.

Si les caractéristiques des boues le permettent, celles-ci pourront être valorisées au niveau agricole en étant incorporées dans un processus de compostage, plutôt que d'être mises en CET.

Les rejets d'eau : les rejets d'eau au milieu naturel liés au traitement comprennent :

- environ 50% des eaux de lavages des filtres, en fin de cycles (les premières eaux de lavage étant dirigées vers le traitement des boues), soit 200 m³/j en moyenne ;
- les eaux surnageantes issues de l'épaississement des boues, soit 180 m³/j en moyenne ;

- les eaux issues de la centrifugation dont le volume sera compris entre 30 et 80 m³/j.

La qualité de ces eaux, notamment la teneur en MES, permettra leur rejet direct en rivière, en conformité avec l'objectif de qualité 1b de la Sèvre Niortaise.

Les installations devront permettre de quantifier au moins mensuellement et de façon précise les flux ainsi produits : il sera mis en place à cet effet un canal de mesure ou tout équipement équivalent.

Les paramètres de ces mesures comporteront au moins le pH, la Conductivité, l'Azote Kjeldahl, les Nitrates, le Phosphore Total, les Phosphates, la DB05, la DCO, les MES.

Deux lagunes d'environ 2000 m³ chacune, sont prévues pour stocker éventuellement ces eaux en cas de dysfonctionnement d'une partie de la filière. Dans ce cas les eaux stockées seront pompées pour être traitées avant rejet.

Le stockage des réactifs :

Les réactifs prévus sont :

- **du sel d'aluminium ou du chlorure ferrique sous forme liquide : stockage de 25 m³, soit un mois et demi d'autonomie avec le sel d'aluminium ou un mois d'autonomie avec du chlorure ferrique ;**
- **un stockage de secours de coagulant de 3 m³, soit 1 semaine d'autonomie avec du chlorure ferrique, ou 10 jours d'autonomie avec du sel d'aluminium ;**
- de la chaux : consommation moyenne 0,5 tonne/jour. Volume de stockage 50m³ soit **3 mois d'autonomie environ ;**
- de l'acide phosphorique (éventuellement) afin de favoriser l'implantation d'une flore bactérienne sur les filtres ; stockage de 90 litres en bidon permettant une autonomie d'un mois, si cette option biologique est retenue ;
- chlore ou eau de javel : le choix est laissé aux constructeurs de proposer le stérilisant final. Les capacités de stockage seront de l'ordre d'un mois pour le chlore (tank), et de trois à quatre semaines en cas de désinfection par l'eau de javel (perte de titre dans le temps) ;
- polymères pour le traitement des boues : consommation de 10 à 30 kg/j ; stockage en sac sur palettes ;
- chaux vive pour l'épaississement des boues : silo de 30m³ permettant environ 50 jours d'autonomie.

Les stockages et dispositions de ces réactifs ainsi que la conception du bâtiment de stockage devront répondre aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'étanchéité et de risque incendie.

De même, toutes précautions devront être prises lors des manipulations de produits, afin d'éviter tout risque de contamination du site.

Ces réactifs seront stockés dans un bâtiment séparé en conformité avec la réglementation en vigueur. »

Article 2 : L'article 8 (Surveillance des eaux destinées à l'alimentation) de l'arrêté d'utilité publique du 20 décembre 1999 **modifié** comme suit est remplacé par les dispositions suivants :

« **Article 8** : Surveillance de la qualité des eaux destinées à l'alimentation

Toute disposition doit être prise au niveau des différents ouvrages de la filière de traitement, des ouvrages de prélèvement d'eau jusqu'au stockage des eaux traitées de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement.

À cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont à envisager conformément **aux dispositions de l'article R.1321-6 du Code de la santé publique** notamment à chaque entrée et sortie de filtre.

Les conditions de surveillance des installations de traitement devront permettre de garantir que les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées sont respectés.

L'exploitant a la possibilité de renforcer ces dispositions. Il devra tenir l'ensemble des résultats et informations recueillis à la disposition de **l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine** et notamment l'informer en temps réel de tout résultat non conforme aux valeurs de limites de qualité réglementaires.

Un contrôle sanitaire annuel sera défini chaque année par l'ARS, en application de **l'article R.1321-15 du Code de la santé publique**.

Sur la base de 16000 m³/jour, celui-ci s'établi annuellement à :

- sur la ressource, avant traitement :
 - 6 analyses de type RS ;
 - **12 RSadd correspondant au programme d'analyses supplémentaire par rapport à RS .**
- Sur la production après traitement :
 - 12 analyses de type P1 ;
 - 4 analyses de type P2 .

Un renforcement du contrôle sanitaire sera organisé pendant une durée de 1 an à partir de la publication du présent arrêté préfectoral dans le cadre d'un suivi comparatif des mesures sur le paramètre suivant :

Tableau 1 : Suivi de l'eau sortie de filtre charbon actif en grains et eau traitée

Points de surveillance	Catégorie Paramètre	Paramètre	Fréquence
Eau sortie filtre			24

CAG	Physico-chimique	Aluminium total	
Eau sortie usine			24

Les bases minimums de la surveillance exercée par l'exploitant pour une alimentation de l'usine de traitement des eaux brutes (EB) provenant de la retenue du barrage de la Touche Poupard sont les suivantes :

Tableau 2 : Paramètres pour suivi comparatif avec la masse d'eau

Points de surveillance	Catégorie Paramètre	Paramètres	Fréquence
Sur la conduite EB vers l'usine	Bactériologie	Coliformes totaux, Entérocoques, E. coli, Salmonelles	1 fois par mois pendant 1 an dans un premier temps
	Physico-Chimie	pH, Conductivité, Turbidité, NO ₃ , NO ₂ , COT, NH ₄	1 fois par mois pendant 1 an dans un premier temps

Une vérification sera organisée pendant une durée de 1 an à partir de la publication du présent arrêté préfectoral pour valider que les valeurs mesurées dans le tableau 2, ci-dessus sont identiques à celles mesurées à l'entrée usine. S'il apparaît que des différences existent, une redéfinition du cadre de surveillance, et / ou un arrêt de la surveillance comparative avec suivi uniquement de l'eau brute entrée usine sera effectué sur les paramètres suivants :

Tableau 3 : Suivi de l'eau brute entrée usine

Points de surveillance	Catégorie Paramètre	Paramètres	Fréquence
EB entrée usine	Bactériologie	Coliformes totaux, Entérocoques, E.Coli.	52
		Gardia, Cryptosporidium, Salmonelles.	6
	Physico-Chimie	pH, Conductivité, Turbidité, NO ₃ , NO ₂ , COT, TAC, TH, Equilibre calcaire, P	52
		NH ₄	365
		Na, N kjeldhal	12
		Métaux	Ba, Al, Ni
	Fe, Mn		52
	Pesticides	Individuel et total	8 au printemps et 4 à l'automne

Remarques : Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux définis dans l'arrêté de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012 sont intégrés au présent tableau 3 et ne feront pas l'objet de doublon en terme de prélèvements et d'analyses.

Au vu des résultats du suivi mis en place, la fréquence des mesures et les paramètres analysés pourront être revus par arrêté modificatif dans un délai minimal de 3 ans après évaluation du présent dispositif.

Les conditions de mélange des eaux brutes de la Touche Poupard et de la Sèvre Niortaise à la station de pompage de La Corbelière, si elles sont utilisées, devront être maîtrisées en permanence de façon à optimiser les conditions de fonctionnement des étapes de traitement concernées : tout mélange d'eau donnera lieu à une surveillance qualitative des eaux de chaque origine participant au mélange au moins sur les paramètres pH, conductivité, nitrates et sur tout paramètre susceptible de présenter des valeurs supérieures aux références et valeurs limites de qualité réglementaire sur une fréquence au moins journalière.

L'ARS Nouvelle- Aquitaine devra être avertie de toutes modifications des conditions de prélèvement ou de débit sur chacune des ressources, ainsi que des dépassements éventuels des valeurs limites de qualité sur les paramètres effectués au titre de la surveillance exercée par l'exploitant.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan :

- des conditions de prélèvement et de débit ;*
- des résultats des suivis de la **surveillance sanitaire** ;*
- des incidents éventuels de traitement et de mise en œuvre ;*
- des consommations de réactifs.*

Les organismes suivants seront destinataires des résultats de l'ensemble de ces analyses :

- **l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (DD79) ;***
- la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;*
- le SERTAD (Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres)*
- **la Société Publique Locale de la Touche Poupard maître d'ouvrage.***

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé (direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès de la présidente du tribunal administratif (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à

Concernant les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès de la présidente du tribunal administratif (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, le président du SERTAD, les maires des communes de Clave, Exireuil, Saint Georges de Noisé, Saivres, Azay Le Brûlé, La Crèche, Francois, Chauray, Saint Gelais, Echiré, Saint Maxire, Sciecq et Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 05 AVR. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

